Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°114 486 du 27 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclarent être de nationalité afghane et qui demandent l'annulation de la décision de refus de visa prise le 30 mai 2012 à leur encontre.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire à l'époux de la partie requérante.

Selon la requête, la partie requérante, restée dans son pays d'origine avec leurs neuf enfants, a introduit, pour elle et ses enfants, une « demande de visa long séjour (type D) », le 30 octobre 2011, afin de venir rejoindre leur mari et père en Belgique.

1.2. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de visa qui lui a été notifiée selon l'acte joint à la requête le 31 mai 2012, la partie requérante précisant malgré tout dans sa requête que la décision en cause ne lui a pas été notifiée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:
La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
En effet, il ressort des documents produits que Mr [S.S.A.] bénéficie du CPAS depuis le 07/04/2011. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.
Dès lors la demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé : […], Attaché

Motivation :
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.3. Le 21 juin 2012, la partie requérante a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision de refus de visa. Par arrêt 83 675 du 26 juin 2012, la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée.

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ainsi que des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. La partie requérante évoque tout d'abord en synthèse le prescrit des articles 10, § 2 et 10 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose ensuite que, même si le champ d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui ont un droit au séjour illimité, l'exception figurant dans l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable aux membres de la famille d'un étranger qui s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012 du Conseil de céans. Elle fait valoir que son époux s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 4 mars 2011, que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, que ses enfants et elle-même appartiennent bien à la catégorie des personnes visées par l'article 10, § 1, 1er alinéa de la loi du 15 décembre 1980, que le lien conjugal et, s'agissant de ses enfants, le lien de filiation, étaient établis avant l'arrivée de son époux en Belgique. Elle soutient que, dans ces conditions, les exigences de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef de son époux posées par la décision attaquée ne lui sont pas applicables, ni à elle ni à ses enfants.

3. Discussion

3.1. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (…) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (…) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 4 mars 2011, que la partie requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la partie requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la partie requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial.

3.2. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), a d'ailleurs statué dans le même sens. On peut en effet y lire au point B.15.6., relatif à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Dans la mesure où elle renvoie à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, la disposition attaquée ne pourrait être interprétée comme visant les seuls membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et disposant d'une autorisation de séjour illimité. Dès lors que la disposition attaquée requiert que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la disposition attaquée, ainsi interprétée, écarterait de son bénéfice les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La dispense en faveur de ces personnes serait ainsi dépourvue de sens, ce qui n'a pu être le but du législateur.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis. »

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule diverses objections en reproduisant les termes de son recours en cassation administrative contre un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 84.096 ayant mis en œuvre le raisonnement exposé au point 3.1. ci-dessus dans une autre affaire.

L'argumentation de la partie défenderesse reprise de son premier moyen de cassation s'avère de facto rencontrée par la position prise par la Cour Constitutionnelle en son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013) cité au point 3.2. ci-dessus.

Pour le surplus, le raisonnement exposé aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus rencontre en lui-même les objections de la partie défenderesse reprises de son second moyen de cassation et qui tiennent en substance à la non applicabilité de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce, qui est, expose-t-elle, expressément réservé aux personnes bénéficiant d'un droit de séjour illimité en Belgique (ce qui n'est pas le cas de la partie requérante) et qui seul prévoit une exception aux conditions dont le non-respect est relevé dans la décision attaquée et qui ne peut pas davantage être appliquée en vertu de l'effet utile qui doit lui être conféré sous peine de commettre une erreur de droit et de violer l'article 108 de la Constitution, et à la différence de traitement réservée par les articles 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 23 de la directive 2004/83 entre les personnes ayant été reconnues réfugiées et celles ayant obtenu le statut de protection subsidiaire, différence de traitement qui ne peut être gommée dans le cadre de la mise en œuvre des articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de contredire les règles d'interprétation et partant de méconnaître le prescrit légal.

3.4. Le moyen est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article.

La décision de refus de visa prise le 30 mai 2012 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX